



AVENANT N°17

PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Les parties signataires ont convenu d'apporter les modifications ci-après à la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle et à ses annexes.

Article 1 – Période d'essai

Article 1-1 : Période d'essai des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise

L'article 4.5 de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle est annulé et remplacé comme suit :

« Sauf clause contraire, toute exécution de contrat de travail commence obligatoirement par une période d'essai, quelque soit l'échelon hiérarchique qu'il concerne.

Pour les ouvriers et les employés, la période d'essai est de 2 (DEUX) mois.

Pour les techniciens et les agents de maîtrise, la période d'essai est de 3 (TROIS) mois.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent se séparer à tout moment. Elles doivent cependant respecter un délai de prévenance prévu aux articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail. En cas de rupture à l'initiative de l'employeur, si ce délai de prévenance était amené à prendre fin après la date d'expiration de la période d'essai, le contrat de travail sera rompu au plus tard à la date normale de fin de la période d'essai. Dans cette hypothèse, l'employeur devra verser au salarié une somme égale aux salaires qu'il aurait perçus au titre du délai de prévenance non exécuté ».

GY JCP
JPG ✓ DP HD 1/4

Article 1-2 : Période d'essai des cadres

L'article 2 de l'annexe IV de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle est annulé et remplacé comme suit :

« Les conditions et les modalités de la période d'essai sont indiquées à l'article 4.5 des causes générales.

Seule la durée en est modifiée. Elle est de 4 (QUATRE) mois pour les cadres et pourra être renouvelée, après accord exprès entre les parties, sans pouvoir dépasser 7 (SEPT) mois.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent se séparer à tout moment. Elles doivent cependant respecter un délai de prévenance tel que prévu par le Code du travail. En cas de rupture à l'initiative de l'employeur, si ce délai de prévenance était amené à prendre fin après la date d'expiration de la période d'essai, le contrat de travail sera rompu au plus tard à la date normale de fin de la période d'essai. Dans cette hypothèse, l'employeur devra verser au salarié une somme égale aux salaires qu'il aurait perçus au titre du délai de prévenance non exécuté ».

Article 2 – Indemnité de licenciement

L'article 4.8 alinéa 1^{er} de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle est modifié comme suit :

Les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « un an ».

Les autres alinéas restent inchangés.

Article 3 – Préavis du cadre démissionnaire

Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 situé en annexe IV à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle sont annulés et remplacés comme suit :

« Après un an d'ancienneté, la durée du préavis est de 2 (DEUX) mois. »

Article 4 – Contrat à durée déterminée à objet défini

Il est intégré à l'annexe IV de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle relative aux dispositions particulières aux cadres un article 8 rédigé comme suit :

Article 8 : Contrat à durée déterminée à objet défini

Dans les entreprises visées aux articles 1.1 et 1.2 de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle, il peut être conclu, conformément aux dispositions légales, des contrats intitulés « contrat à durée déterminée à objet défini ».

GY JCP
JPG ✓ H13 2/4

Est autorisée à conclure des contrats à durée déterminée à objet défini toute entreprise visée au présent article, dont l'activité conduit à recruter pour les raisons et projets suivants :

- Démarrage ou développement d'une nouvelle activité sur une zone spécifique en France ou à l'étranger ;
- Chantiers de démantèlement ou de réhabilitation de sites industriels ;
- Gestion transitoire de contrats de maintenance industrielle.

Peuvent conclure ce contrat les personnes qui sont engagées pour occuper un emploi classé au moins en catégorie cadre niveau V de la classification prévue par la convention collective nationale et ses annexes.

Ces contrats seront conclus pour une durée minimale de 18 (DIX HUIT) mois et une durée maximale de 36 (TRENTE SIX) mois.

L'employeur veillera à compléter la formation du titulaire du contrat nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le salarié titulaire du contrat à durée déterminée à objet défini bénéficie, dans les mêmes conditions que les autres salariés, des actions de formation prévues dans le plan de formation de l'entreprise. Les parties signataires rappellent que l'intéressé bénéficie d'un droit individuel à la formation conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Le salarié titulaire du contrat à durée déterminée à objet défini est prioritaire pour tout embauchage à un poste similaire en contrat à durée indéterminée, vacant ou à créer.

Une fois par an, l'employeur informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur le nombre de contrats à objet défini conclus dans l'entreprise, les motifs de recours à ce type de contrat ainsi que, le cas échéant, sur les projets envisagés de nouveaux contrats de même type.

Ce contrat pourra être rompu conformément aux dispositions légales.

A l'issue du contrat, l'employeur devra verser une indemnité prévue par les dispositions légales. »

Article 5 – Application de l'avenant

Article 5-1 – Portée – champ d'application

Le présent avenant s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

Article 5-2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5-3 – Notification - Dépôt

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

67 JCP DP 3/4
JPG RWS

Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par le Code du Travail.

Article 5-4 – Entrée en vigueur - Extension

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du Travail.

Les articles 2 et 3 du présent accord entreront en vigueur le jour suivant celui où les formalités de dépôt définies à l'alinéa 2 de l'article 5-3 auront été accomplies

Les articles 1^{er} et 4 du présent accord entreront en vigueur, sous réserve de leur extension, le lendemain de la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 13 mars 2009

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) pour le SNCDL – Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides – et le SNEA – Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

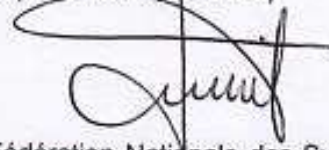


La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des transports (CFTC)



La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA – CFE – CGC)



La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT



La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)

